



Paris,

17 JAN. 2024

000114 ARM/SCA/DCSCA/SDM/BFIN/NP

NOTE

OBJET : lutte contre la fraude : vente d'effets militaires en dotation et de rations de combat
RÉFÉRENCES : cf. page 2
ANNEXE : 1
P. JOINTE : 1

La vente des effets, tenues et insignes militaires actuellement en dotation, via les plateformes de vente en ligne¹, les brocantes ou les surplus, constitue une pratique de plus en plus courante. Ce type de vente est interdit par la réglementation et constitue un manquement à la probité. Il est aussi à l'origine de moindres ressources pour l'État et peut créer des situations dangereuses pour le public et pour les forces de l'ordre. Il constitue également un risque pour le militaire-vendeur lui-même, qui peut se faire agresser du fait de son statut.

Face à la multiplication de ces infractions, la DCSCA porte à la connaissance des chefs d'organisme du SCA :

- une procédure pouvant être appliquée suite à l'identification de ces pratiques, à l'égard des agents relevant de leur autorité ;
- un vecteur de communication (cf. affiche en pièce jointe) pouvant être disposé au sein des locaux, de façon à prévenir ce type de vente.

Si l'infraction concerne un agent qui ne relève pas de l'autorité hiérarchique du SCA, le chef d'organisme devra saisir le commandement dudit agent.

Cette note ainsi que les documents associés sont consultables sur le portail du SCA « Prévention de la fraude ».

Le commissaire général de 1^{ère} classe Isabelle EHRHART-DUFFO
directeur des métiers du service du commissariat des armées

¹ Vinted, Leboncoin, Naturabuy, eBay, Facebook, Marketplace, etc.

RÉFÉRENCES

- a) Code de justice militaire ;
- b) Code de procédure pénale ;
- c) Décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale ;
- d) Arrêté du 21 mai 2004 portant adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'État (norme n° 8) ;
- e) Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FMI relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires, du 12 juin 2014 ;
- f) Instruction n° 20/ARM/CAB/CM11/NP fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent, du 21 mars 2022 ;
- g) Note n° 2803/ARM/SCA/CIJ/NP relative à la compétence de l'État à ester en justice, du 21 juin 2021 ;
- h) Note n° 2256/ARM/DCSCA/CCRH/B.CHANC/NP relative à la conduite à tenir par les chefs d'organisme en cas d'incidents ou d'incidents survenus au sein de la chaîne du SCA ou dans le cadre d'un évènement touchant un commissaire des armées ou un aumônier affecté hors chaîne SCA (procédure FI@sh-Event) du 23 juillet 2021 ;
- i) Note n° 1755/ARM/SCA/DCSCA/ICA/NP relative à la déontologie dans la chaîne du SCA, du 30 juin 2022.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ts organismes du SCA

COPIES :

- DCSCA/SDM/BAG
- DCSCA/SDM/BLOG
- DCSCA/SDDIEJ
- DCSCA/SDACT
- DCSCA/CHANC
- DRSD

TABLE DES MATIÈRES

1. PÉRIMÈTRE	5
2. RAPPEL DU STATUT JURIDIQUE DES BIENS.....	5
2.1. Habillement	5
2.2. Rations.....	5
3. ACTEURS	6
3.1. Les chefs d'organismes	6
3.2. Les services locaux du contentieux	6
3.3. Le centre interarmées juridique	6
3.4. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense	6
4. MODE OPÉRATOIRE DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS.....	6
4.1. Regrouper les preuves	6
4.2. Envoyer un message FI@sh-Event	7
4.3. Informer le procureur de la République.....	7
5. ENQUÊTES.....	7
5.1. Si le vendeur est identifiable	7
5.2. Si le vendeur n'est pas identifiable.....	7
5.3. Évaluer le préjudice subi.....	8
5.4. Fin de la procédure.....	8
5.4.1. L'auteur des faits est connu	8
5.4.2. L'auteur des faits n'est pas connu ou n'est pas identifiable	8
6. SANCTIONS ET CONDAMNATIONS.....	8
6.1. Militaires.....	8
6.1.1. Sanctions disciplinaires	9
6.1.2. Condamnation pénales.....	9
6.2. Anciens militaires.....	9
6.3. Personnes civiles.....	9
6.4. Les personnes morales	9
PIÈCE JOINTE : AFFICHE	10

ANNEXE

1. PÉRIMÈTRE

Cette note concerne la vente de :

- tout effet militaire « courant » en dotation : effets et accessoires d'habillement ;
- tout type de ration : rations de combat individuelles réchauffables (RCIR), rations forces au contact (RFC), rations d'urgence (RU), rations individuelles lyophilisées (RIL), ration de survie (RS), rations de fête, kits hygiène.

Elle ne s'applique pas à la vente des effets d'habillement n'étant plus distribués par les armées.

2. RAPPEL DU STATUT JURIDIQUE DES BIENS

2.1. Habillement

Les militaires ne sont pas propriétaires de leur paquetage et ne doivent, de ce fait, pas le mettre en vente par quelque moyen que ce soit. En effet, le décret du 21 novembre 2011 (cf. référence c)) fixe **quatre principes** en matière d'habillement du personnel militaire du MINARM :

- la gratuité de la dotation initiale et des dotations complémentaires ;
- la propriété de l'État sur les effets perçus, qui demeurent incessibles ;
- la restitution des effets lors de la radiation des cadres ou des contrôles ;
- la prise en charge dans la limite d'un droit de tirage, du renouvellement des effets du paquetage et de la réalisation des travaux de finition.

Par ailleurs, les effets **doivent être restitués chaque fois que possible, dès que leur motif d'octroi cesse**², à l'exception de ceux rendus non restituables par leur usage ou leur port³.

2.2. Rations

L'arrêté du 21 mai 2004, en référence d), définit les stocks comme des actifs de l'État détenus pour être distribués dans le cadre de son activité⁴. Ainsi, avant leur distribution, les rations sont des biens mobiliers de l'État et font partie intégrante de son patrimoine.

La sortie des stocks peut être opérée à l'occasion d'une distribution au personnel, de leur destruction, ou de leur cession. La distribution de rations de combat constitue donc un acte de sortie définitive du bien. Elle entraîne, par conséquent, la sortie du bien du patrimoine de l'État. Toutefois, il ne se déduit pas des textes applicables qu'un bien distribué et donc sortant du patrimoine mobilier de l'État entraînerait le transfert de propriété de ce dernier à l'agent. Par conséquent, une ration reste la propriété de l'État alors même qu'elle a été distribuée.

Cette situation a pour conséquence l'impossibilité pour le personnel recevant une ration de la céder à un tiers, en conformité avec la mention « *Propriété de l'État - vente interdite sous peine de poursuites pénales* », figurant sur chacune d'entre elles. Cette mention constitue un facteur aggravant puisque le vendeur ne peut se prévaloir du fait qu'il n'avait pas conscience de commettre un délit.

² Cf. article 3 du décret de 2011, en référence c).

³ Tenues de service courant, tenues de sport, certains effets spécifiques ou de protection individuelle.

⁴ Stocks comprenant les munitions, les approvisionnements consommables, etc.

3. ACTEURS

3.1. Les chefs d'organismes

Les chefs d'organismes sont **responsables du choix de l'action à mener**. Ils décident de :

1. **diligenter une enquête interne** ou de **commandement**, en liaison avec l'inspection du commissariat des armées et/ou **dénoncer les faits au procureur de la République**, principalement via un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie ou de la police (cf. § 4.3) ;
2. **prononcer ou demander une sanction disciplinaire** ;
3. ou de **communiquer l'infraction aux autorités hiérarchique dont relève l'agent**. Pour rappel, si l'infraction est commise par un agent ne relevant pas de leur autorité, ils en réfèrent à son commandant de formation administrative.

3.2. Les services locaux du contentieux

Les chefs d'organisme peuvent solliciter le conseil de leur service local du contentieux (SLC) de rattachement sur les faits en cause et leur éventuelle qualification pénale.

3.3. Le centre interarmées juridique

Le centre interarmées juridique (CIJ) peut être consulté avant toute dénonciation de faits auprès du procureur de la République

3.4. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense

Les chefs d'organisme, via leur officier de sécurité, contacteront systématiquement la DRSD en cas de constat de :

- vente en quantité significative d'effets militaires ou de rations, qui pourrait être caractéristique d'un détournement ou d'un trafic ;
- vente de matériel spécialisé en dotation dans les formations des forces : jumelles de vision nocturne, gilets pare-balles, casques balistiques, etc.

4. MODE OPÉRATOIRE DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS

4.1. Regrouper les preuves

Rassembler, dès que possible, toutes les preuves susceptibles d'identifier l'agent et le volume d'effets revendus, notamment par les actions suivantes :

- réaliser une/des impressions d'écran des matériels vendus ; impression d'écran du profil du vendeur : ville, pseudonyme, photo de profil, etc. ;
- relever le numéro de traçabilité du/des rations(s) ;
- relever le nombre d'articles en vente.

4.2. Envoyer un message FI@sh-Event

- Saisir⁵ en fonction de l'importance de la mise en vente (volume, quantité, prix, type d'effets, etc.), dès constatation des faits, un message FI@sh-Event, comprenant les caractéristiques suivantes :
 - catégorie à saisir : 3.4.1. Catégorie : « *Autres événements - Biens. Tout autre événement grave lié aux biens et ne relevant pas des groupes 3.1 à 3.3.* » ;
 - si l'auteur est identifié (militaire ou civil de la défense en activité), faire systématiquement un FI@sh-Event catégorie 1.2.1.1 « *Mise en cause d'un personnel en lien avec le service* ».
 - en complément, ajouter le centre interarmées juridique/contentieux protection juridique, en plus de ceux déjà renseignés par le chancelier ou le commandement : cij-flash-event.contact.fct@intra.def.gouv.fr.

4.3. Informer le procureur de la République

À titre de rappel, « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...)* »⁶.

Aucun formalisme de dénonciation n'est imposé⁷. Si le chef d'organisme décide de poursuivre l'agent par voie pénale, il lui est conseillé de **déposer plainte auprès de la gendarmerie**. Il est également possible **d'utiliser le service de plainte en ligne** pour réduire les délais. Le chef d'organisme ou son adjoint peuvent, préférentiellement, réaliser eux-mêmes le dépôt de plainte. À défaut, cette mission peut être délégué à un cadre de la formation.

5. ENQUÊTES

5.1. Si le vendeur est identifiable

Faire une levée de doute ou une confirmation de suspicion en confrontant l'agent aux preuves relevées : photo de profil, pseudonyme, ville indiquée sur le profil, taille des articles, insignes, etc.

5.2. Si le vendeur n'est pas identifiable

- Continuer d'effectuer une veille sur le profil du vendeur. Il est possible de contacter la DRSD en appui ;
- si un dépôt de plainte a été effectué, suivre l'avancement de l'enquête.

⁵ Cf. procédure fl@sh-Event, en référence h).

⁶ Cf. article 40 du code de procédure pénale (CPP).

⁷ Cf. idem, alinéa 2.

5.3. Évaluer le préjudice subi

Depuis la loi n° 2018-989 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, les sites marchands doivent transmettre chaque année, le 31 janvier au plus tard, certaines informations à l'administration fiscale :

- le nombre d'opérations réalisées l'année précédente par chaque utilisateur ;
- le montant brut perçu au titre de ces opérations.

Les utilisateurs reçoivent également le même récapitulatif par courriel.

Les sites marchands listent les ventes de l'année en cours dans les paramètres du compte de l'utilisateur. Il est donc possible de connaître l'ensemble des effets vendus ainsi que leur prix de vente en demandant à l'agent son extrait de vente. Cependant, l'agent suspecté est en droit de refuser de le transmettre à l'autorité militaire.

5.4. Fin de la procédure

5.4.1. *L'auteur des faits est connu*

L'enquête prend fin lorsque l'auteur a reconnu les faits et que le chef d'organisme prononce la sanction disciplinaire.

Si le chef d'organisme a décidé de dénoncer les faits au procureur de la République, la procédure prend fin lorsque la décision judiciaire est rendue ou que l'enquête est classée sans suite.

5.4.2. *L'auteur des faits n'est pas connu ou n'est pas identifiable*

L'enquête prend fin lorsque le chef d'organisme décide de ne pas poursuivre l'enquête faute d'éléments nouveaux.

Si le chef d'organisme a décidé de dénoncer les faits au procureur de la République, la procédure prend fin lorsque l'enquête est classée sans suite.

6. SANCTIONS ET CONDAMNATIONS

Les sanctions disciplinaires sont des sanctions administratives prises par l'administration et sont prononcées par le commandement. Les condamnations pénales sont prononcées par les juridictions judiciaires. Conformément à l'article L. 4137-1 du code de la défense, la condamnation pénale n'est pas exclusive d'une sanction disciplinaire. Il est possible de ne s'engager que sur la voie disciplinaire. Il est également possible de prendre une sanction disciplinaire avant la prononciation de la sanction pénale

6.1. Militaires

Une sanction disciplinaire et/ou une condamnation pénale sont possibles. Comme évoqué ci-dessus, les effets perçus par les militaires dans le cadre de leur service sont incessibles. Par conséquent leur vente constitue pour les militaires en activité, un manquement aux règlements militaires.

6.1.1. Sanctions disciplinaires

Selon l'instruction n° 230358 du 12 juin 2014 (en référence e)), « *le fait de s'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'État ou le fait de soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables du MINARM constitue un détournement pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

Cette même instruction précise que toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou autrui tels que la vente de vivres opérationnelles, sont réputées également constituer des manquements à la probité, **appartenant à la 3^e catégorie de fautes disciplinaires**. Néanmoins, en fonction du degré de gravité de l'infraction, des sanctions allant de la catégorie 1 (ex. : blâme) à la catégorie 3 (ex. : radiation des cadres) peuvent être prononcées.

6.1.2. Condamnation pénales

Selon l'article L324-1 du code de justice militaire : « *Le fait pour tout militaire de violer une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou de forcer une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux ans.* »⁸

Ainsi, l'article L. 322-13 du code de justice militaire dispose que : « *Le fait, pour tout militaire, toute personne embarquée de dissiper ou détourner les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets qui lui sont remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq ans d'emprisonnement* ».

6.2. Anciens militaires

Comme précisé dans le décret en référence c), le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles, est tenu de restituer les effets perçus. Ainsi, dès lors que ce dernier ne les restitue pas et procède à leur vente, il peut être poursuivi sur le fondement de l'abus de confiance⁹¹⁰.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

6.3. Personnes civiles

Les personnes civiles, dont celles du Minarm, peuvent être condamnées notamment au titre de l'article 321-1 du code pénal. Ce dernier définit l'infraction de recel comme étant « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.* »

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

6.4. Les personnes morales

Les personnes morales, par exemple, les entreprises telles que les surplus militaires, peuvent être condamnées à divers titres dont celui du recel. Pour cela, les faits doivent avoir été dénoncés au procureur de la République.

⁸ « *La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.* »

⁹ Cf. article 314-1 du code pénal.

¹⁰ « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ».

PIÈCE JOINTE : AFFICHE¹¹



Vous revendez des effets militaires sur des plateformes de ventes en ligne ou en brocante ?

Cette pratique est INTERDITE !

Le fait de s'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'État ou le fait de soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables du MINARM constitue un **détournement**.

Je suis militaire

En plus d'une sanction disciplinaire, je peux faire l'objet d'une sanction pénale. Article L. 322-13 du code de justice militaire dispose que : « *le fait pour tout militaire, toute personne embarquée de dissiper ou détourner les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets qui lui sont remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq ans d'emprisonnement* ».

Je suis un ancien militaire

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 €.

Je suis civil

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 €.

magasin habillement et POC

En plus d'être interdite, la revente de vos effets sur des sites grands publics crée des risques liés à la sécurité nationale : agression lors de la vente en raison de votre statut militaire, personnes mal intentionnées pouvant se faire passer pour un militaire, en vue de commettre des infractions.

COMMISSARIAT DES ARMÉES



¹¹ Cette affiche est disponible en version PDF sur le portail du SCA « Prévention de la fraude » : <https://portail-commissariat.intradef.gouv.fr/prevention-de-la-fraude>